

Les pillages et spoliations des œuvres d'art durant la Seconde guerre mondiale :

le cas des Musées Nationaux

Récupération

Chloë Théault

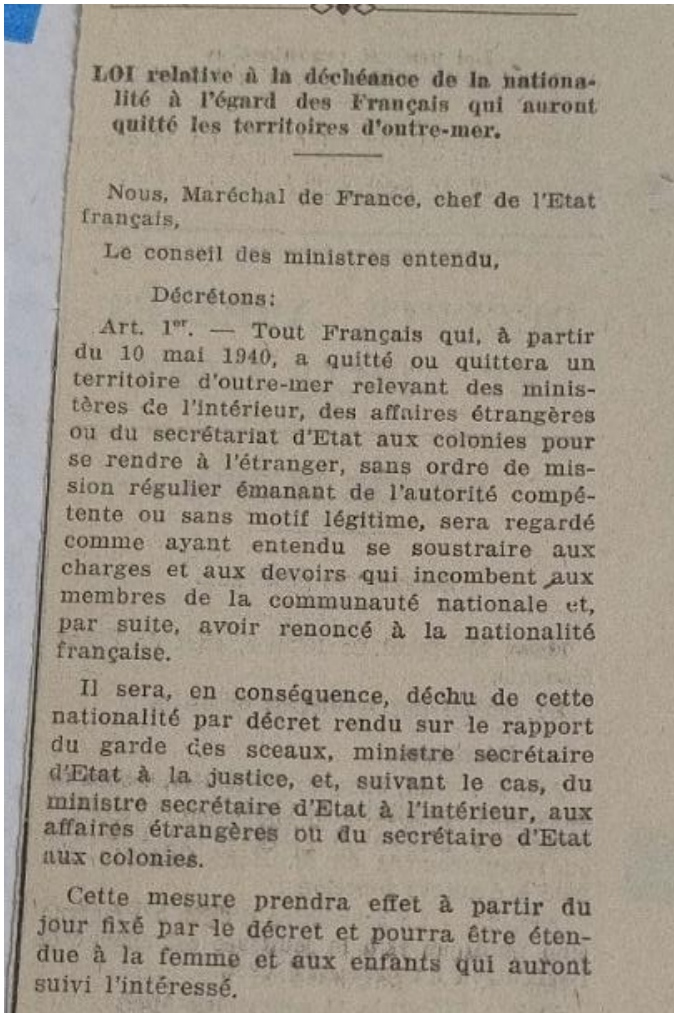
Conservatrice en chef du patrimoine
Directrice du Musée départemental de la Résistance et de la Déportation

Les pillages et spoliations des œuvres d'art

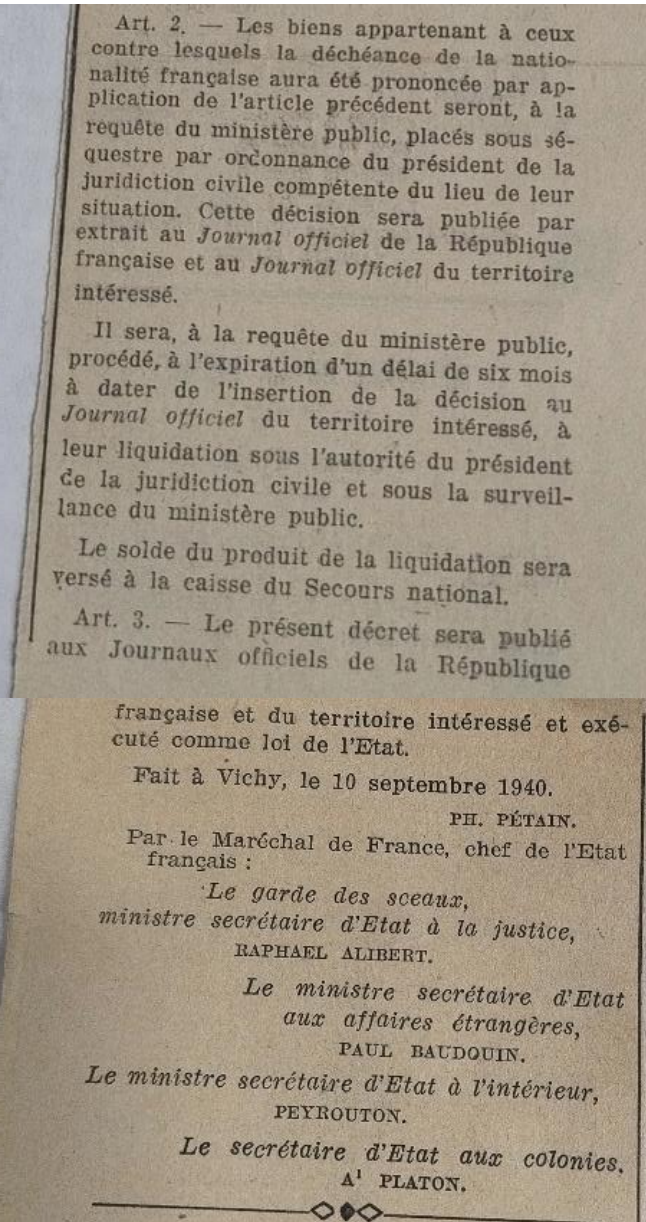


Visite de Göring au Jeu de Paume

Les pillages et spoliations des œuvres d'art



Loi du 23 juillet 1940 relative à la déchéance de nationalité, décret en date du 6 décembre 1940 et liste des personnes déchues de la nationalité française, AD31

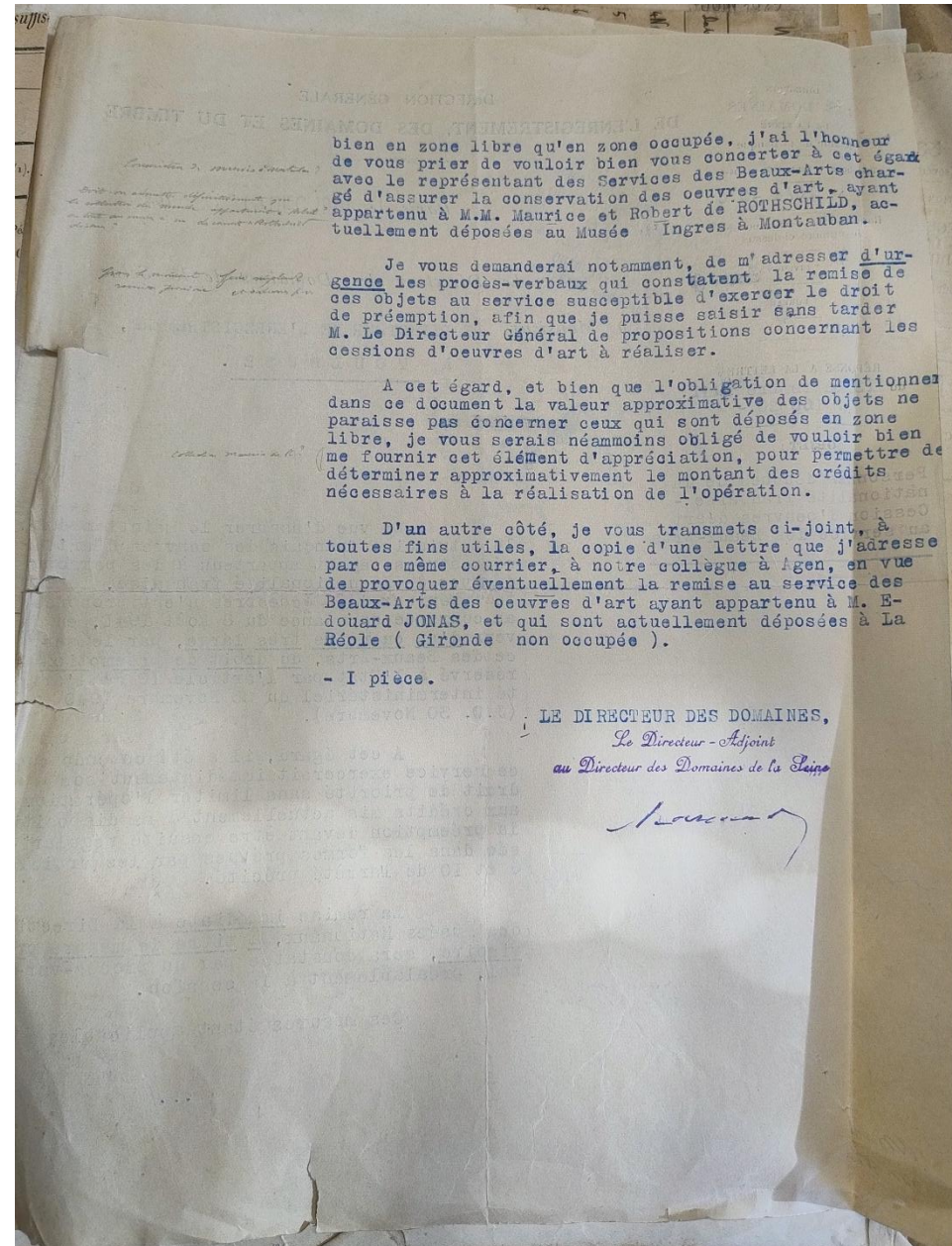
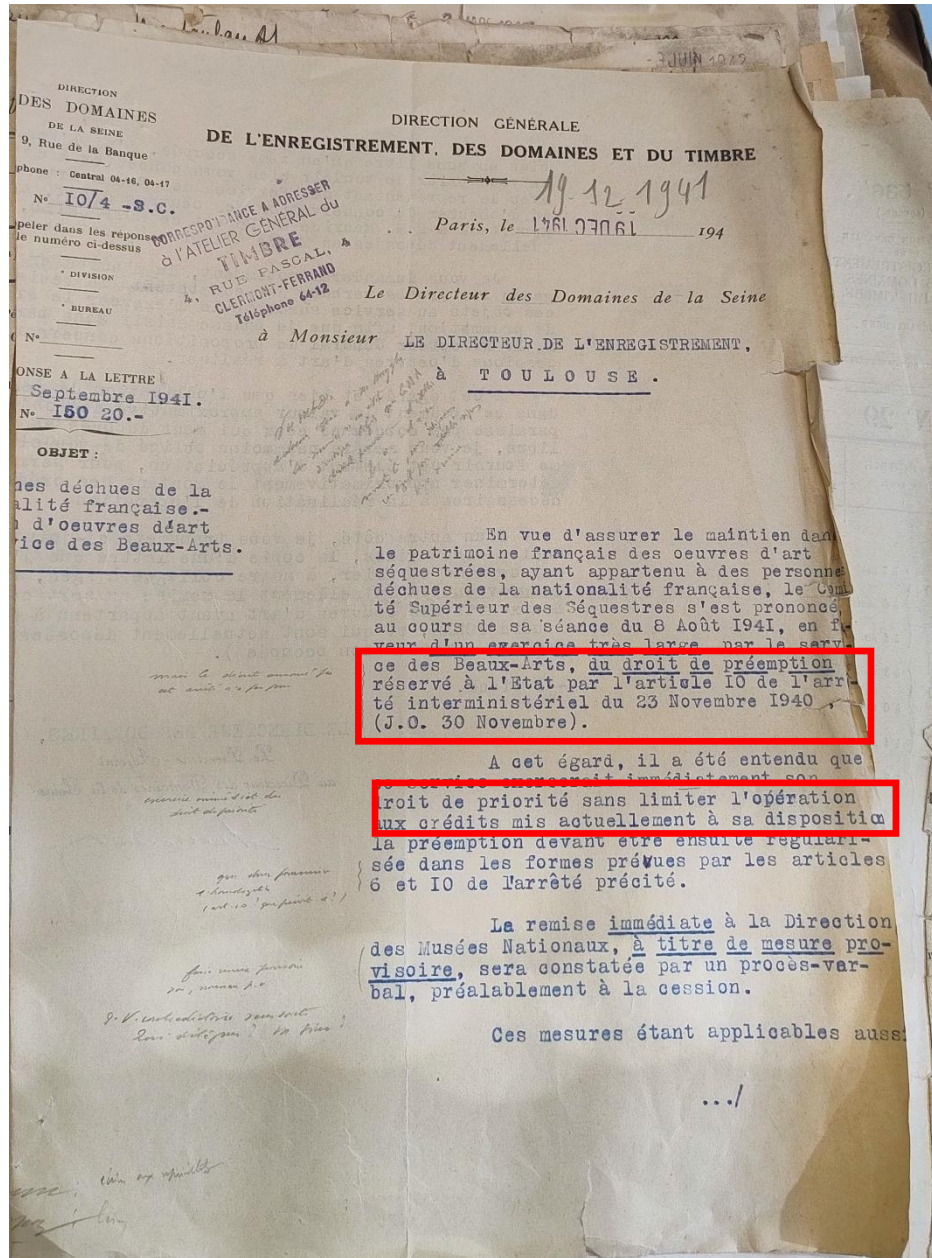


N° 1608 O.G.

LISTE DES PERSONNES DECHUES DE LA NATIONALITE FRANCAISE
(Loi du 23 Juillet 1940)

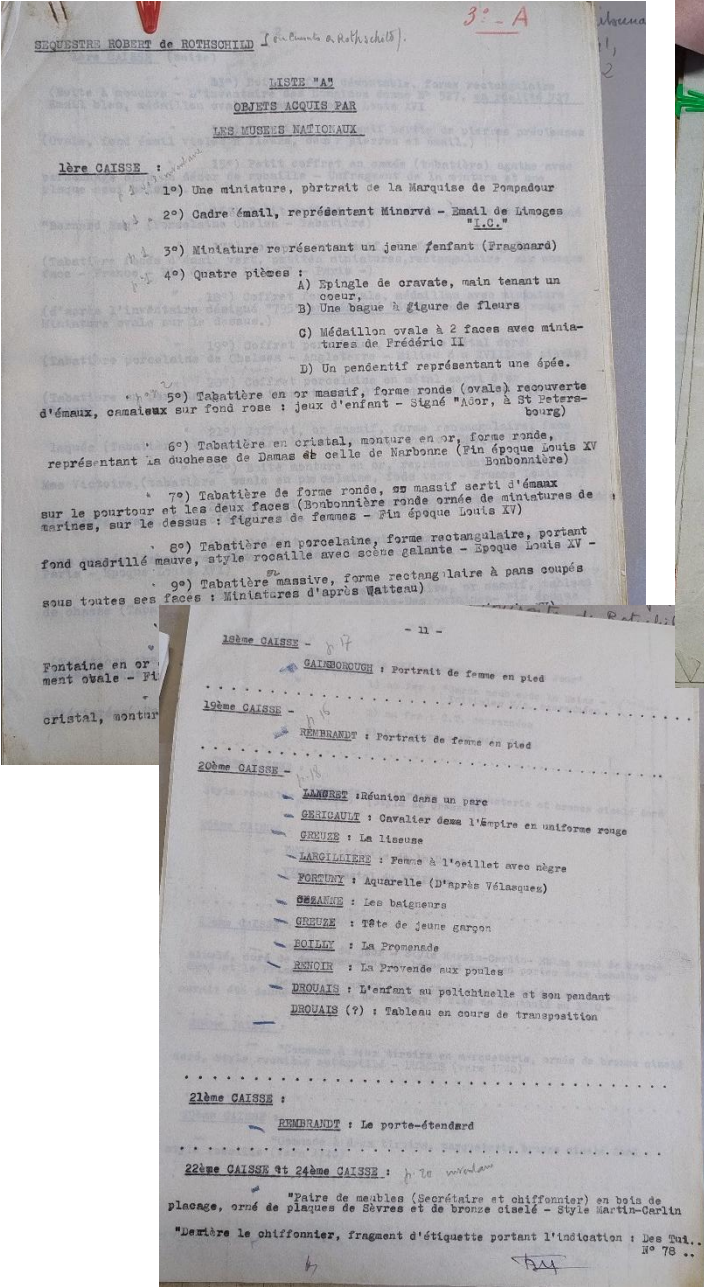
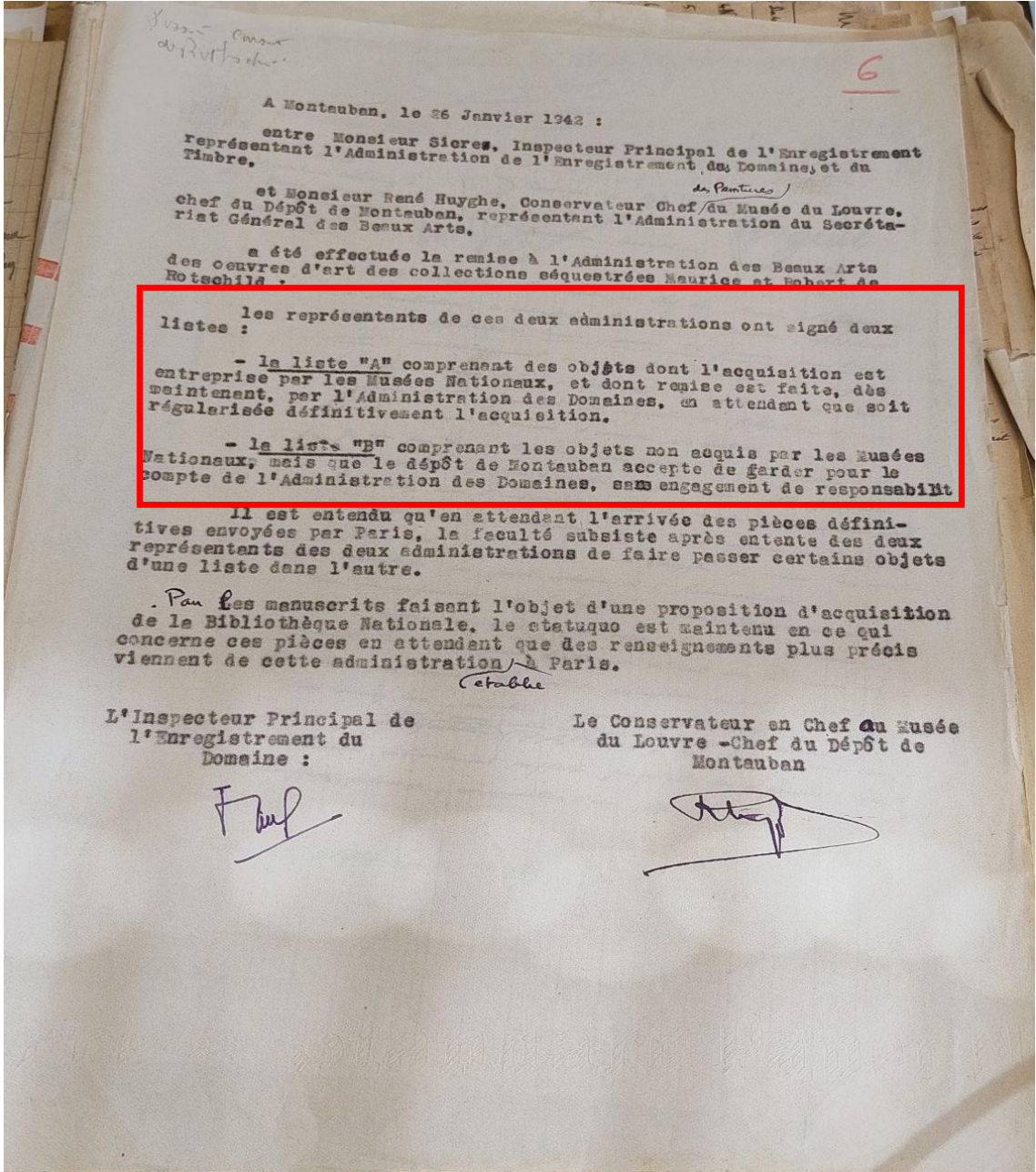
NOMS et ADRESSES	Date au décret de déchéance	Date de l'ordonnance de mise sous séquestre	Date de publication de l'ordonnance au Journal Officiel
1- de ROTHSCHILD Maurice 45, rue Monceau 41, fg St-Honoré PARIS.	6 sept. 1940	10 septembre 1940	45 septembre 1940
2- de ROTHSCHILD Edouard 3, rue St-Florentin	- d° -	- d° -	- d° -
3- de ROTHSCHILD Henri 2 rue André Pascal	- d° -	- d° -	- d° -
4- de ROTHSCHILD Robert 21, 23 avenue Marigny	- d° -	- d° -	- d° -
5- de ROTHSCHILD Eugène 3, rue Michel Ange	27 Janvier 1941	9 Avril 1941	non publiée
6- ANTOINE Aristide 25 rue de Vienne	8 décembre 1940	14 février 1941	- d° -
7- APENOUX Jean	27 Janv. 1941	non délivrée	
8- BLOK née GEISMAR	29 oct. 1940	3 décembre 1940	15 décembre 1940
9- BOIS Elie Joseph	6 Sept. 1940	23 sept. 1940	3 octobre 1940
10- BOLLACK Georges	29 oct. 1940	30 novembre 1940 (Bordeaux)	8 janvier 1941
11- BRUNOT Richard	27 janvier 1941	non délivrée	non publiée
12- BUPE Edile 13 rue Molitor	6 sept. 1940	23 septembre 1940	3 octobre 1940
13- CATROUX Georges 45bis Bld V. Hugo Neuilly-s/-Seine	8 déc. 1940	8 mars 1941	non publiée
14- CAUVIN Paul 62 rue de Strasbourg CASABLANCA	27 Janv. 1941	non délivrée	- d° -
15- CICCOLINI Roméo 51 Bld Rochechouart	29 oct. 1940	3 décembre 1940	15 décembre 1940
16- COT Pierre 20 rue Alfred de Vigny 2 avenue de Ségur 18 quai d'Orléans	6 sept. 1940	23 septembre 1940	3 octobre 1940
17- DUCORPS Louis	27 Janv. 1941	non délivrée	non publiée
18- ERSTEIN Jacques 54 rue de la Bienfaisance	29 oct. 1940	3 décembre 1940	15 décembre 1940
19- GUILLE Charles (à dater du 2 août)	8 déc. 1940	non délivrée	non publiée

Les pillages et spoliations des œuvres d'art



Courrier en date du 19 décembre 1941, AD31 : droit de préemption de l'Etat

Les pillages et spoliations des œuvres d'art



Courrier en date du 26 janvier 1942 sur les listes A et B + extraits de l'inventaire des listes A et B, AD31

22 Avril 1945 JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

ORDONNANCES

Ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition.

EXPOSE DES MOTIFS

L'ordonnance du 14 novembre 1944, modifiée et complétée par l'ordonnance du 2 février 1945 et un décret de même date, a déterminé les règles à suivre en ce qui concerne la période de gestion des biens spoliés, que ceux-ci aient été ou non l'objet d'actes de disposition.

La nouvelle ordonnance, qui s'inscrit dans le cadre de la déclaration de Londres du 5 janvier 1943, permet, par une procédure aussi rapide et peu coûteuse que possible, aux propriétaires dépossédés de rentrer légalement en possession de leurs biens, droits ou intérêts, par application du principe de la nullité des actes de transfert.

L'article 1^{er} énumère les actes dont la nullité est de droit et doit être constatée à la requête du propriétaire dépossédé.

Les articles suivants énoncent les effets de cette nullité, tant à l'égard des charges constituées par l'acquéreur ou les acquéreurs successifs qu'à l'égard des actes d'administration.

cupées par l'ennemi, des mesures provisoires ont dû être déjà prises en matière de spoliation. L'exécution de ces mesures provisoires étant en cours, un décret d'application devra les adapter aux dispositions édictées par la présente ordonnance.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 instituant le Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle;

Vu l'ordonnance du 14 novembre 1944 portant première application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine, ensemble les ordonnances qui, ultérieurement, l'ont complétée;

Vu l'avis de l'Assemblée consultative exprimé en sa séance du 15 mars 1943;

Le comité juridique entendu,

Ordonne :

TITRE 1^{er}

Des spoliations et ventes forcées.

Des spoliations et ventes forcées.

Art. 1^{er}. — Les personnes physiques ou morales ou leurs ayants cause dont les biens, droits ou intérêts ont été l'objet, même avec leur concours matériel, d'actes de disposition accomplis en conséquence de mesures de séquestre, d'administration provisoire, de gestion, de liquidation, de confiscation ou de toutes autres mesures exorbitantes du droit commun en vigueur au 16 juin 1940 et accomplis, soit en vertu des prétendus lois, décrets et arrêtés, règlements ou décisions de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, soit par l'ennemi, sur son ordre ou sous son inspiration, pourront, sur le fondement, tant de l'ordonnance du 12 novembre 1943 relative à la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, que de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, en faire constater la nullité.

Cette nullité est de droit.

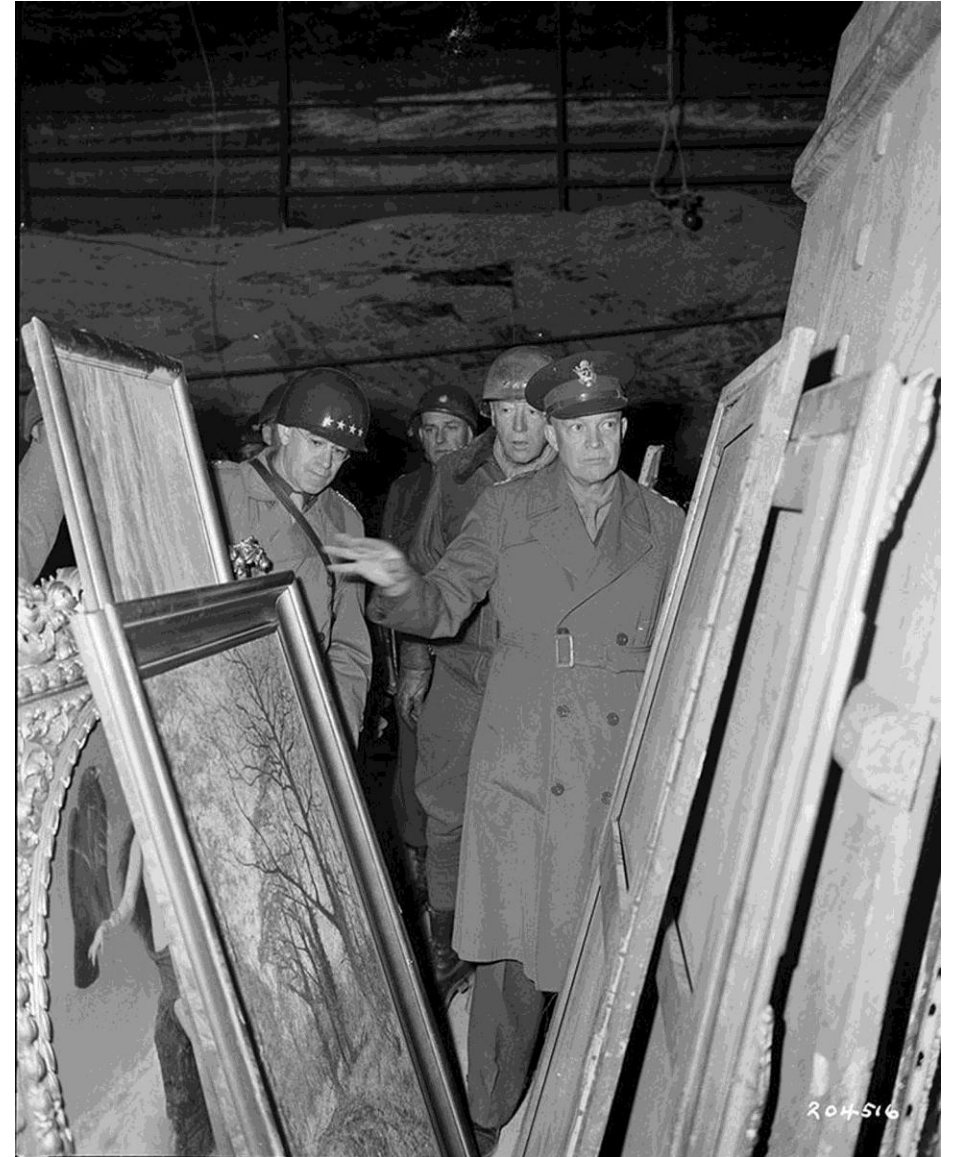
Les pillages et spoliations des œuvres d'art



Œuvres d'art pillées par les nazis et retrouvées en avril 1945 par des soldats américains dans une église à Ellingen, en Allemagne



Le 25 avril 1945, des soldats américains retrouvent une toile de Manet cachée dans la mine de Merkers, en Thuringe, en Allemagne

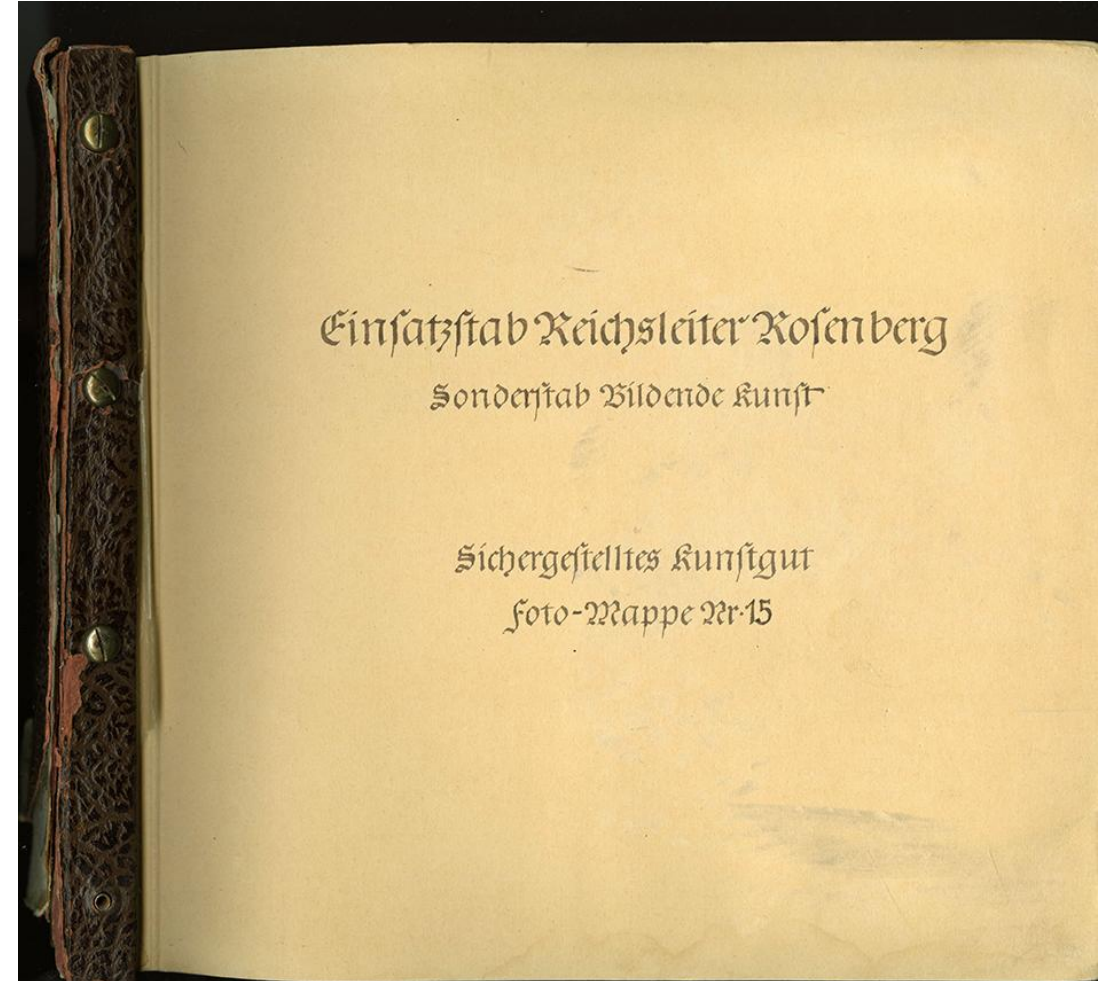


Eisenhower inspecte les œuvres pillées par les Allemands et entreposés dans la mine de sel de Merkers.

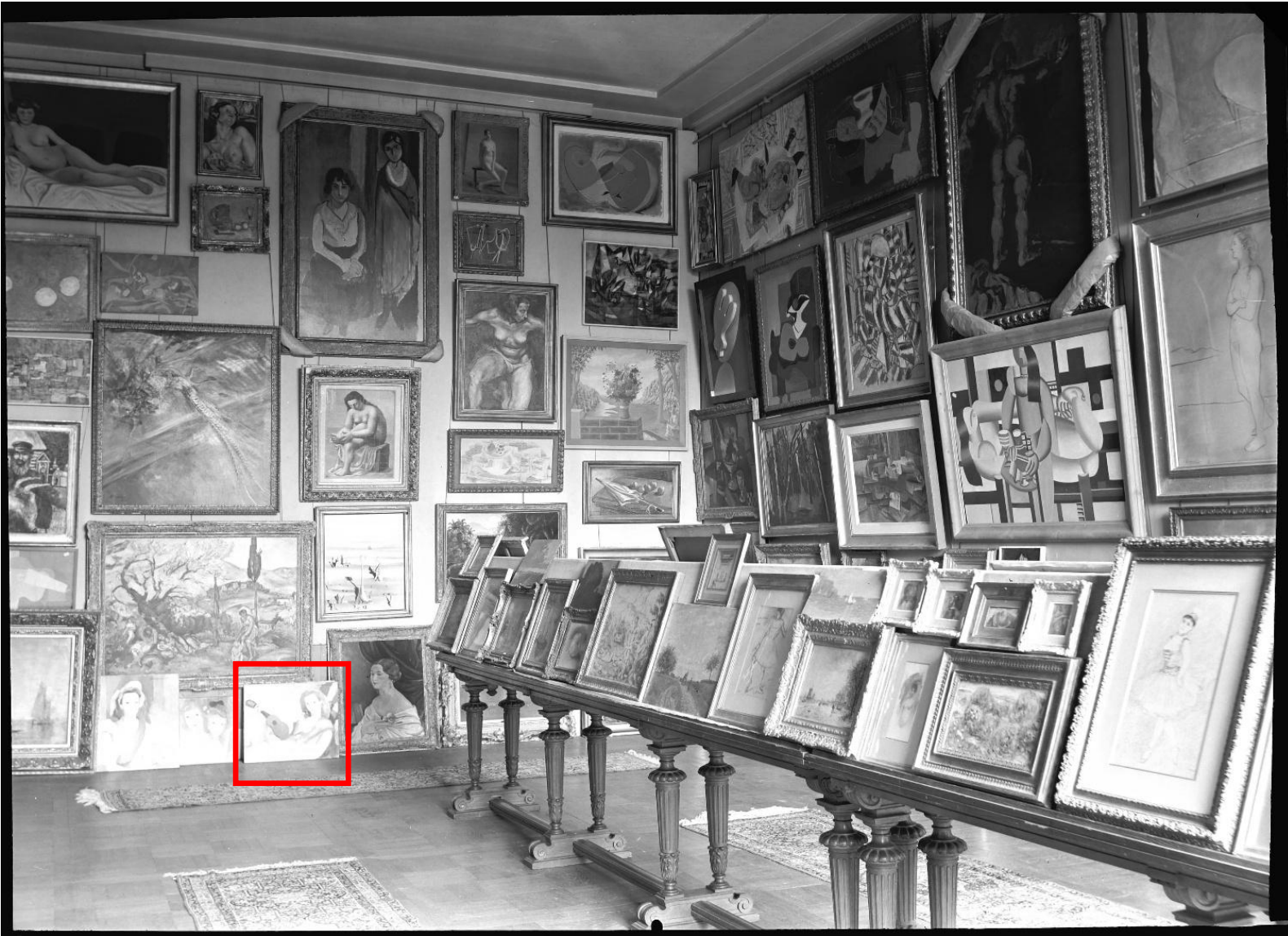
Les pillages et spoliations des œuvres d'art



who have assembled these objects of art and
are now in the process of returning them to



Les pillages et spoliations des œuvres d'art



Salle des Martyrs, Jeu de Paume
Marie Laurencin, *Jeune fille à la guitare*

Les pillages et spoliations des œuvres d'art



Bega, *Paysans jouant au trictrac dans un cabaret*
MNR 933, en dépôt au musée des Beaux-Arts de Quimper

Synthèse des différences juridiques

Critère juridique	Restitution pour spoliation	Restitution de Droit Commun (MNR non spolié)
Texte de référence	Ordonnance de 1945 / Loi du 22 juillet 2023	Code Civil (Droit des successions / Contrats)
Statut de l'acte d'origine	Nul	Valide (la vente reste légale)
Présomption de bonne foi	Écartée (l'acquéreur de l'époque est présumé de mauvaise foi)	S'applique normalement
Alternative financière	Possible (indemnisation à la place du tableau)	Impossible (seule la restitution du bien est jugée)

Le seul point commun entre ces deux procédures est l'imprescriptibilité.



CHRISTIE'S AUCTIONS PRIVATE SALES SELL FINANCE DEPARTMENTS DISCOVER SERVICES Search by keyword

< LIVE AUCTION 20692 MAÎTRES ANCIENS : PEINTURES - SCULPTURES LOT 6 >

+
7 MORE

*

Provenant de la collection Harry Fuld

VIERGE DE PITIÉ

ENTOURAGE DE GIL DE SILOÉ, ESPAGNE, VERS 1500

Price realised
EUR 98,280

Estimate
EUR 80,000 – EUR 120,000

?

Closed: 15 Jun 2023

FOLLOW

SHARE

Try our [Cost Calculator](#)

Vierge de pitié, coll. Harry Fuld Junior



Harpe Érard, 1873, Musée de la
Philharmonie de Paris,
D.OAR.240.M.N.R.

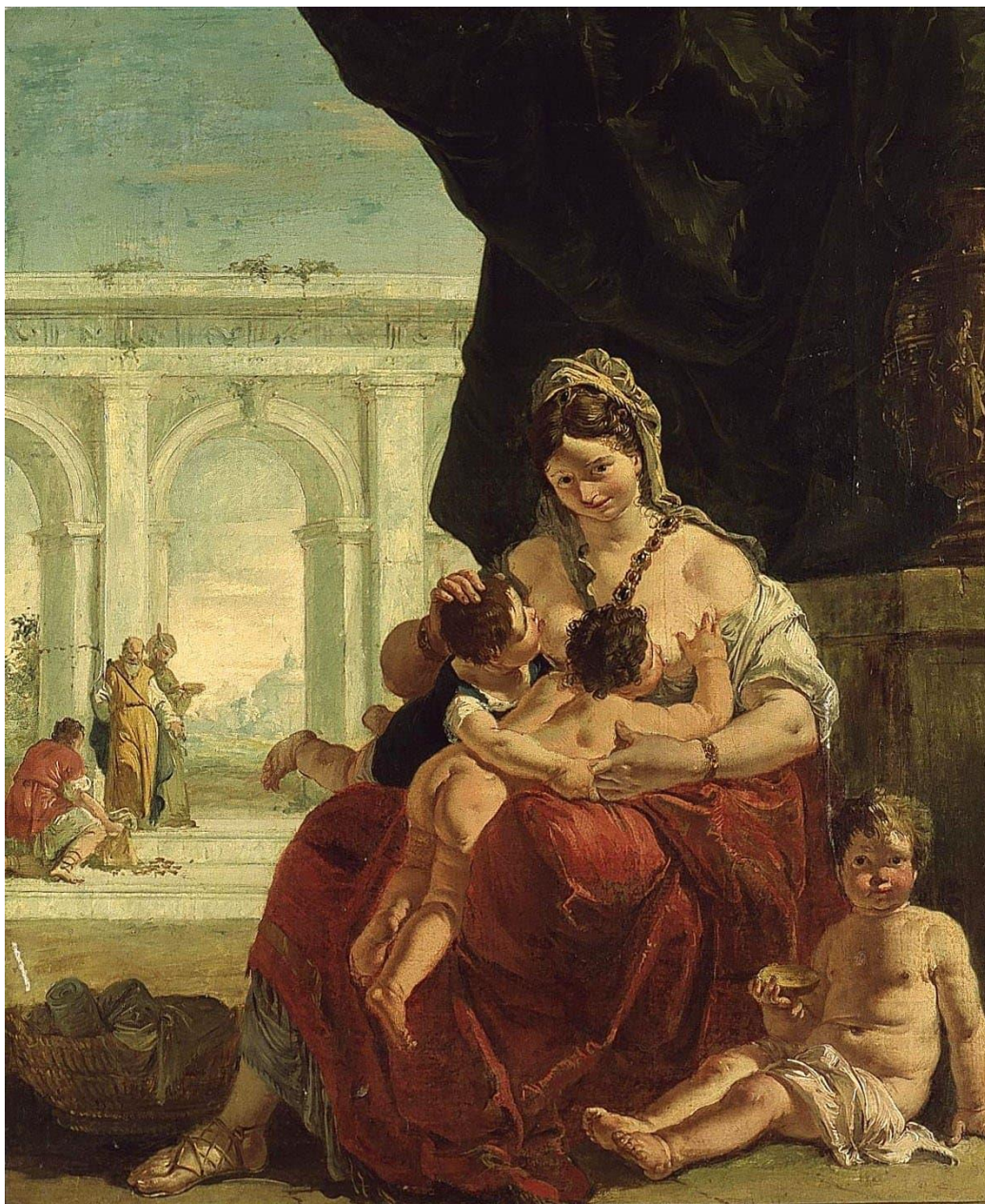


Plaque pour frapper les tissus, Mucem,
MNR 50 55 5

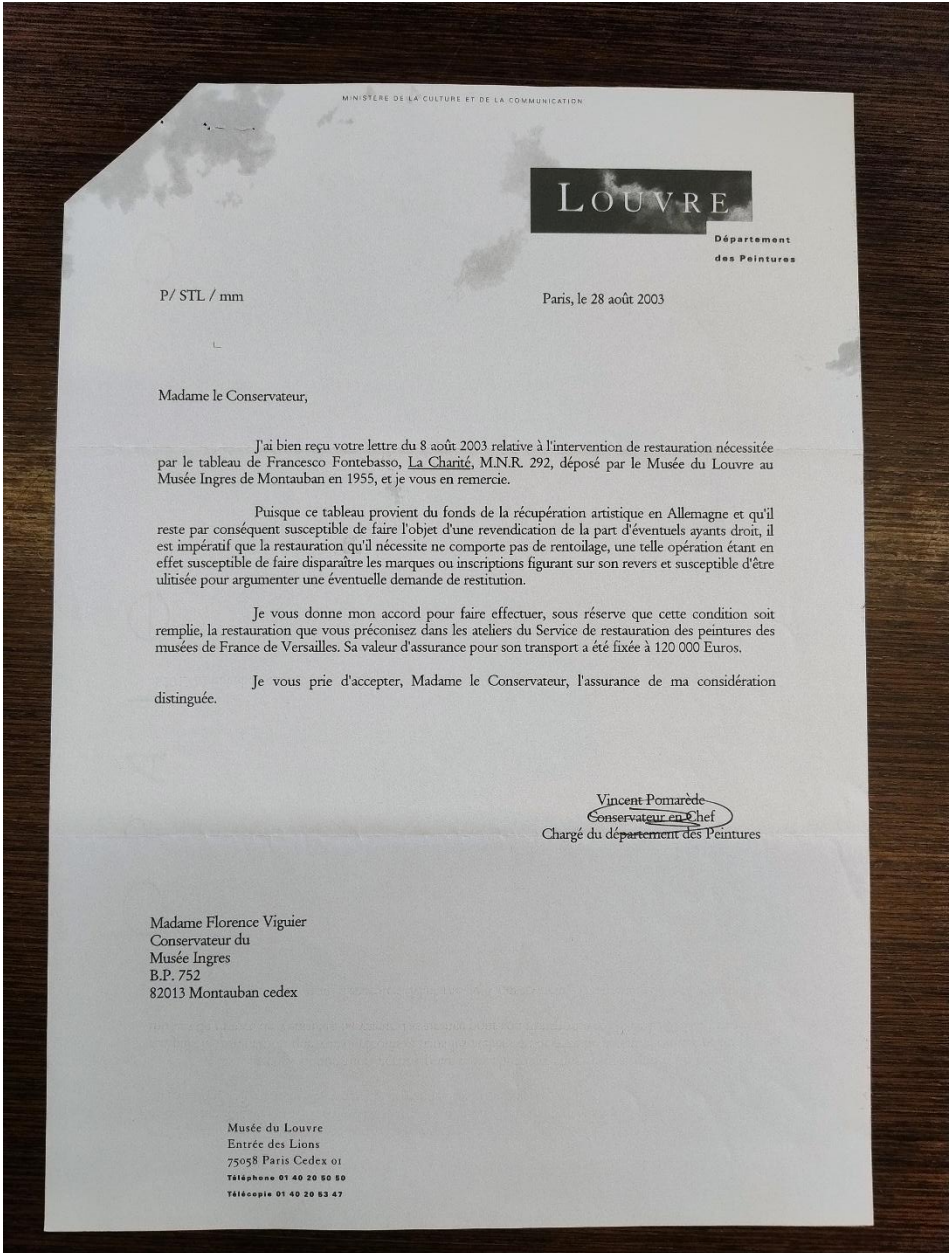


Enfant sur un cheval, anonyme 15^e siècle, MNR 797, Mirande
Cavalier, anonyme 15^e siècle, MNR 761, Mirande

Les Musées Nationaux Récupération



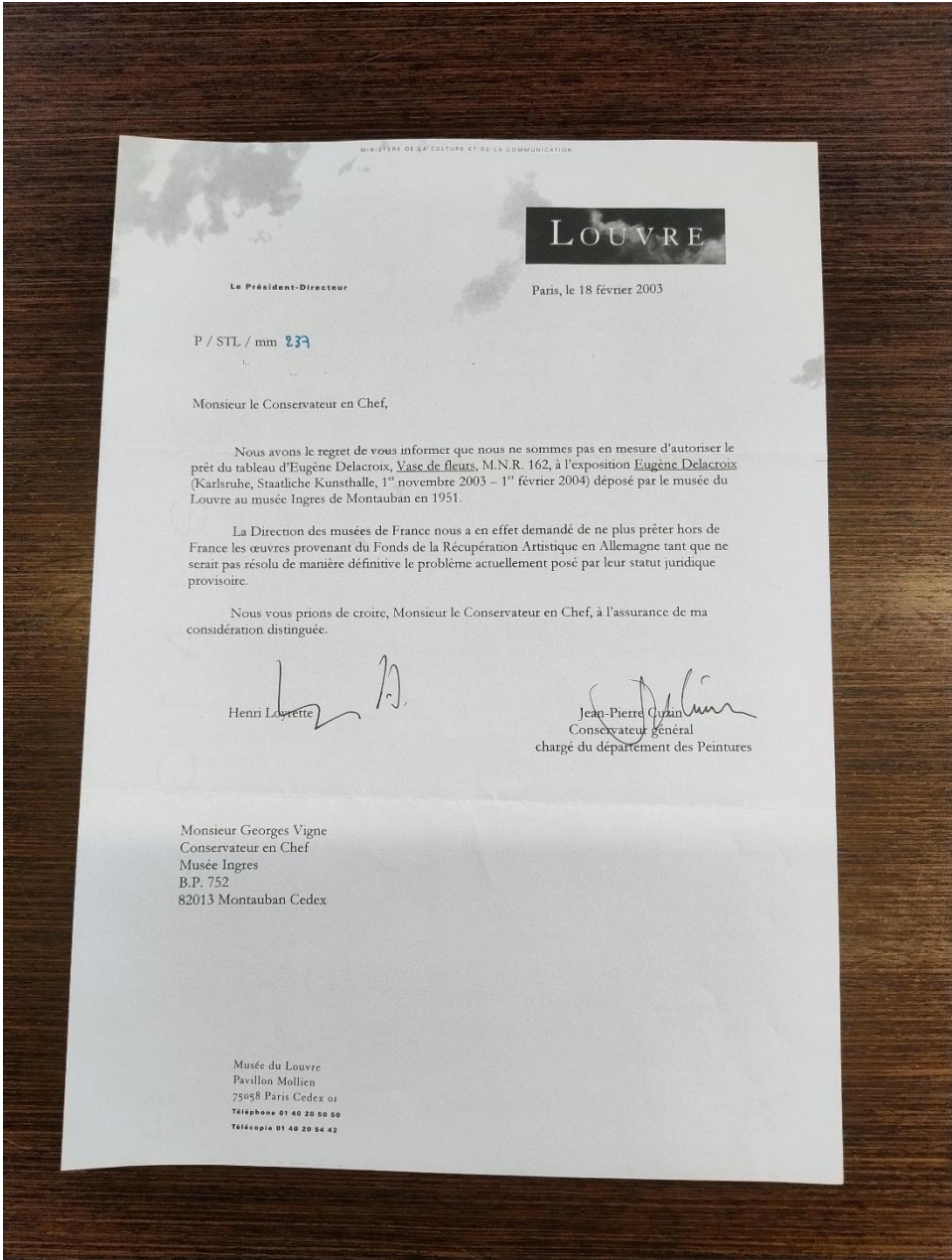
Fontebasso, *La Charité*,
musée Ingres Bourdelle,
Montauban, MNR 162



Les Musées Nationaux Récupération



Delacroix, *Vase à la console*, musée Ingres Bourdelle, Montauban, MNR 162



Les Musées Nationaux Récupération

1.095

1982
18 AVR 1955
M^r Delfau

CAHORS. Musée-
DEF/4 - JPA/50-

MUSEE

Mon cher Bazin,

CAHORS fait un énorme effort et depuis que nous y avons mis un jeune conservateur travailleur et adroit, il prend le chemin, avec le concours de M. MESUJET, de devenir l'un des plus jolis et des plus réussis de la région.

Les collections sont assez belles, mais la peinture très faible; aussi voudrais-je vous demander d'y déposer, pour en relever agréablement le niveau :

MNR 793 - Ecole vénitienne : Scène champêtre
MNR 925 - Van Loo : Kermesse

Grand merci par avance et toutes mes amitiés,

J. VERONET-ROUX

Monsieur BAZIN
Conservateur en chef
du Département des Peintures
LOUVRE

Lettre du conservateur du Louvre au sujet de la mise en dépôt à Cahors de 2 MNR, 18 avril 1955



Mathys Schoevaerdts, *Place avec église, obélisque et passants*, fin 18^e siècle, MNR 925, Musée Henri Martin, Cahors

Les Musées Nationaux Récupération



Scène champêtre (Rébecca à la fontaine), attribuée à l'atelier de Paolo Veronese, 16^e siècle, MNR 793 / CA-1-127, Musée Henri Martin, Cahors



Francesco Guardi, *Vue du grand canal de Venise*, 18^e siècle, D 1952 2, MNR 286, Musée des Augustins, Toulouse

A portrait of a man with a high forehead and dark hair, wearing a white shirt with a ruffled collar and a dark coat. The portrait is set within a large, ornate gold frame with a decorative border. The background is dark and indistinct.

Restaurations Remboursées par les soins de la Direction
de France en 1957.